

**ARRÊTÉ N° 361 AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE SURVOL À BASSE ALTITUDE
(PRISE DE VUES AERIENNES) ET EVOLUTION EN ZONE LF-R12 (MONT-SAINT-MICHEL)**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) N°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 6131-1 à L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D. 131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU le code pénal, article 226-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2017 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R12 dans la région du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2020 accordant à la société « HELIBERTE HJS », une autorisation temporaire de survol à basses hauteurs des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Manche ;

VU la déclaration du 7 août 2018 déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC100 du règlement (UE) n°965/2012 précité ;

VU l'accusé réception de la déclaration d'exploitation SPO du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société « HELIBERTE HJS » située à LE MANS (72100) du 08 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest du 08 octobre 2020

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation temporaire de survol du Mont-Saint-Michel est accordée à la société « HELIBERTE HJS », ci-après dénommée « l'exploitant », sise Aérodrome Le Mans – Arnage – Route d'Angers à LE MANS (72100), afin de réaliser une opération de prises de vues aériennes, de jour, le 16 octobre 2020, dans les conditions précisées aux articles suivants :

ARTICLE 2 :

Cette autorisation :

- est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel naviguant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que les prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

- ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 :

Concernant cette opération, l'exploitant sus-dénommé devra appliquer, dans le plus strict respect l'arrêté préfectoral du 05 mai 2020.

Le Mont-Saint-Michel est identifiée comme agglomération de largeur moyenne inférieure à 1200 m, donc le survol peut se faire à 300 m soit 1000 ft minimum au-dessus de l'agglomération conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2020. Avec un sommet à 100 m soit environ 300 ft, l'hélicoptère devra se trouver, verticale à la flèche du Mont-Saint-Michel, à 1300 ft minimum.

ARTICLE 4 : Consignes de pénétration et d'évolution en zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel)

Il n'y a pas d'objection technique ou opérationnelle à la demande d'évolution dans la zone LF-R12, pour un hélicoptère de la société « HELIBERTE HJS », conformément au dossier fourni par l'exploitant.

La personne joignable pendant l'opération sera M. Sébastien DURIEUX (Tél. : 06 12 26 19 44).

L'opérateur informe la DSAC Ouest (bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) au début des opérations au minimum 24 heures avant et de la fin des opérations.

Pour information :

- La société « FREEWAY PROD » est autorisée à évoluer en zone LF-R12 , de jour, du 15 au 16 octobre 2020 entre 8h00 et 20h00, afin de réaliser des prises de vues aériennes du Mont-Saint-Michel et de sa baie (drone).

ARTICLE 5 : Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone : 02 90 09 83 10 ;

- par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr (en semaine)

dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr (le week end)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

ARTICLE 6 :

L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 : Information des maires des communes concernées

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « HELIBERTE HJS » et pour information, au Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Fait à Saint-Lô, le 12 OCT. 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet



Hélène DEBIEVE

Destinataires :

M. Sébastien DURIEUX,
Société « HELIBERTE HJS »

Copie transmise à :

- M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.